N° 421601
M. Yann B...

N° 426319
M. H...

4ème et 1ère chambres réunies
Séance du 12 juin 2020
Lecture du 29 juin 2020

CONCLUSIONS

M. Raphaël Chambon, rapporteur public

Les deux affaires qui viennent d'être appelées posent des questions tout à fait distinctes mais présentent un point commun : celui, inédit, de vous conduire à vous pencher sur la mise en œuvre du concours réservé de recrutement de professeurs d'université prévu par l'article 46-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs.

Ce concours initialement réservé aux maîtres de conférences anciens présidents d'université, lors de sa création par un décret n° 2002-295 du 28 février 2002, qui fit l'objet d'un recours pour excès de pouvoir que vous avez rejeté (4/6 SSR, 17 décembre 2003, *Syndicat autonome du personnel enseignant des sciences juridiques, politiques, économiques et de gestion des universités*, n° 246494, au Recueil), est aujourd'hui également ouvert, en vertu d'une modification issue du décret n° 2017-854 du 9 mai 2017, aux anciens vice-présidents d'université, ayant exercé de telles responsabilités administratives pendant au moins quatre ans et achevé leur mandat depuis moins de cinq ans.

Cette procédure atypique leur permet d'échapper à la qualification par leur section du Conseil national des universités et au recrutement par un comité de sélection, au profit d'un recrutement par un jury national *ad hoc* composé d'enseignants-chercheurs, dont la moitié de membres élus du CNU. Elle est destinée à encourager la prise de responsabilités des maîtres de conférences en donnant du poids à ces activités collectives pour leur accès au corps des professeurs, le processus classique de recrutement, par concours locaux après qualification préalable par le CNU, ne garantissant pas une reconnaissance suffisante de ces activités collectives, du fait du retard de carrière scientifique et pédagogique souvent rencontré par les maîtres de conférence ayant occupé ces lourdes fonctions.

Ce concours réservé permet aussi aux anciens titulaires de certains mandats d'être dispensés de la possession de l'habilitation à diriger des recherches.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

La liste des emplois à pourvoir est publiée par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et les candidatures sont examinées par un jury national.

M. H... est maître de conférences en mathématiques appliquées à l'université de Lille. Il a également été vice-président de cette université entre 2009 et 2017.

Il s'est porté candidat au concours de recrutement réservé prévu par l'article 46-1 du décret du 6 juin 1984, en vue d'être nommé professeur d'université en « statistique pour données fonctionnelles » à l'université de Lille (l'un des 9 postes ouverts à ce concours au titre de l'année 2018).

Alors que M. H... était l'unique candidat à ce poste, le jury national constitué en application de l'article 46-1 du décret a émis un avis défavorable à sa candidature le 30 mai 2018, ce dont la ministre chargée de l'enseignement supérieur l'a informé par courrier du 5 juin 2018. M. H... a exercé auprès de la ministre un recours gracieux qui a été rejeté par lettre du 17 août 2018. La ministre rappelait dans ce courrier le principe de souveraineté des délibérations du jury et invitait l'intéressé à consulter le rapport du jury qui serait prochainement mis en ligne et à se rapprocher de la présidente dudit jury pour obtenir des éléments d'explication sur le rejet de sa candidature. Sollicitée par l'intéressé, la présidente du jury s'est bornée à lui indiquer que le jury n'avait pas voté en sa faveur, sans lui exposer les défauts de sa candidature et en soulignant que les décisions du jury n'avaient pas à être motivées.

M. H... a saisi le TA de Paris d'une demande tendant à l'annulation de la « décision » du 5 juin 2018 et de celle du 17 août 2018, et à ce qu'il soit enjoint à la ministre de l'enseignement supérieur de statuer à nouveau sur sa candidature.

Le TA de Paris vous a renvoyé l'affaire en application de l'article R. 351-2 du CJA – par une ordonnance curieusement dépourvue de toute motivation, excepté le visa de l'article R. 311-1 du CJA. Il n'est pas douteux que la requête de M. H... relève de votre compétence de premier et dernier ressort, en application du 3° de l'article R. 311-1 du CJA visant les litiges concernant le recrutement et la discipline des agents publics nommés par décret du Président de la République en application du 3ème alinéa de l'article 13 de la Constitution, au rang desquels figurent les professeurs d'université – et non du 1° (ordonnances et décrets du Président de la République) ni du 2° du même article (actes réglementaires des ministres et des autorités à compétence nationale), seuls visés par l'ordonnance de renvoi.

Les lettres des 5 juin et 17 août 2018 étant à nos yeux dépourvues de caractère décisoire, la requête doit être regardée comme dirigée contre l'avis défavorable émis par le jury le 30 mai 2018. Elle nous semble recevable : dès lors que le poste qu'il convoitait n'a pas été pourvu et qu'il était le seul candidat, il ne peut être regardé comme contestant les résultats du concours en tant seulement qu'il a écarté sa candidature, ce qu'il n'aurait pas recevable à faire en raison du caractère indivisible d'un acte fixant la liste des candidats reçus à un concours[1].

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

M. H... se plaint en premier lieu de l'absence de motivation de la décision écartant sa candidature et le moyen doit être regardé comme dirigé contre la délibération du jury, qui n'est incontestablement pas motivée.

Devait-elle l'être ?

Cela peut paraître logique tant vous êtes familiers de plusieurs types de décisions en matière de qualification ou de recrutement de professeurs d'université pour lesquelles une motivation est exigée.

Cette motivation est toutefois explicitement prévue par les textes :

- pour la procédure classique des comités de sélection, l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation prévoit que le conseil d'administration se prononce au vu de l'« *avis motivé* » du comité de sélection.

- c'est également le cas des décisions de qualification du CNU. L'article 45 du décret du 6 juin 1984 dispose que : « *Le bureau communique par écrit à chaque candidat non inscrit sur la liste les motifs pour lesquels sa candidature a été écartée* ». Voyez vos décisions récentes par lesquelles vous avez annulé des délibérations qui n'indiquaient pas, même sommairement, les raisons pour lesquelles la candidature d'un enseignant chercheur ne correspondait pas au profil du poste (4/1 CHR, 30 janvier 2019, *Mme Garcia*, n° 412159, aux Tables ; 4/1 CHR, 27 janvier 2020, *Mme B... Hue*, n° 415314, aux Tables).
- c'est aussi le cas, dans le cadre de la procédure dite « voie longue », lorsque la section compétente CNU émet un avis défavorable sur un candidat mieux classé par l'établissement qu'un candidat sur lequel elle émet avis favorable, dans la mesure où le CNU modifie ainsi le choix du candidat à nommer : elle doit alors établir un « *rapport motivé* » (4/5 SSR, 8 juin 2015, *Mme F...*, n° 372848, aux Tables).

Inversement, s'agissant de la procédure de l'article 46-1, ni l'article 46-1 lui-même, ni l'arrêté du 9 mai 2018 relatif à la composition et au fonctionnement du jury, ne prévoient que la délibération du jury soit motivée, ou qu'en particulier l'avis défavorable à une candidature doive être motivé.

Vous pourriez cependant être tentés de considérer qu'est applicable à la procédure prévue à l'article 46-1 du décret du 6 juin 1984 l'article 9-2 du même décret, lequel prévoit que les comités de sélection émettent « *un avis motivé portant sur l'ensemble des candidats ainsi qu'un avis motivé sur chaque candidature* ». Rappelons que l'article 9 du décret dispose que « *des comités de sélection sont institués en vue des concours de recrutement des professeurs* » et que « *sous réserve des articles 46-1 et 49-2 un comité de sélection est constitué pour pourvoir chaque emploi d'enseignant-chercheur créé ou déclaré vacant* » dans

[1] 4/1 SSR, 20 juin 1990, *de Carvalho* (n° 100888, aux Tables).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

les universités. Selon l'article 9-2, « *le comité de sélection examine les dossiers des maîtres de conférences (...) postulant à la nomination dans l'emploi par mutation et des candidats à cette nomination par détachement et par recrutement au concours parmi les personnes inscrites sur la liste de qualification aux fonctions (...) de professeur des universités* ».

Si l'article 46-1 n'opère aucun renvoi aux articles 9 à 9-3 du décret relatifs aux comités de sélection, l'article 49 du décret, qui figure dans le même chapitre « Recrutement » que l'article 46-1, dispose que « *Sans préjudice des dispositions de l'article 48, qui s'appliquent pour la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, le recrutement par concours des professeurs des universités s'effectue au sein de chaque établissement en application des articles 9, 9-1 et 9-2* ». Les dispositions communes de ces trois articles relatifs aux comités de sélection s'appliquent ainsi aux différents concours prévus à l'article 46 du décret. Vous pourriez estimer que si le pouvoir réglementaire a pris soin de réserver le cas de l'article 48 mais ne l'a pas fait pour l'article 46-1, c'est que, par *a contrario*, les articles 9, 9-1 et 9-2 s'appliquent à la procédure du concours réservé prévu à l'article 46-1 pour autant que les dispositions de ce dernier article n'y dérogent pas explicitement.

Ce n'est cependant pas la lecture que nous faisons du décret. Même si celui-ci n'est pas parfaitement rédigé car il ne mentionne pas à l'article 49 la réserve de l'article 46-1 comme il le fait pour l'article 48, il nous semble bien que l'article 46-1 est autonome et décrit de manière distincte la procédure applicable au concours réservé qu'il institue en renvoyant à un arrêté ministériel le soin de définir la composition et les modalités de fonctionnement du jury, sans que les articles 9 à 9-2 lui soient applicables. D'une part, l'interprétation inverse nous semble peu logique car elle conduirait à rendre applicable les règles relatives aux comités de sélection à une procédure qui vise précisément à déroger au droit commun pour ne pas faire intervenir ces comités. D'autre part, cette interprétation ne semble pas être celle du pouvoir réglementaire. L'arrêté du 9 mai 2008 relatif à la composition et au fonctionnement du jury prévu à l'article 46-1, pris pour l'application de cet article, comporte des dispositions redondantes avec celles des articles 9 et 9-2 du décret, comme la publicité de la composition du jury, la règle de quorum ou la possibilité donnée aux membres du jury de participer aux délibérations par visioconférence. Si les articles 9 et 9-2 étaient applicables au concours réservé prévu à l'article 46-1, pourquoi inclure de telles dispositions dans l'arrêté d'application de cet article ?

Aucun texte spécifique au concours réservé de l'article 46-1 ne parait donc exiger du jury national chargé de se prononcer sur les candidatures et d'arrêter la liste des candidats retenus qu'il motive sa délibération.

L'exigence de motivation qu'invoque le requérant ne peut davantage trouver sa source dans l'article L. 211-2 du code des relations du public avec l'administration, dont le 6° est relatif aux décisions administratives individuelles défavorables refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes remplissant les conditions pour l'obtenir.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Certes, le concours réservé de l'article 46-1 est un peu particulier. Il semble que les postes ouverts par arrêté du ministre soient en réalité « fléchés » sur des personnes identifiées. Le rapport de jury de la session 2018 de ce concours expose ainsi qu'il y avait 9 candidats pour 9 postes, ce qui ne paraît pas fortuit. Mais rien n'interdit en principe qu'il y ait plusieurs candidats pour un même poste et en tout état de cause le jury procède tout de même à l'examen de chaque candidature, l'article 46-1 disposant que « *le jury se prononce au vu de l'ensemble des activités de chaque candidat* » (sous-entendu aussi bien scientifiques qu'administratives). Il s'agit donc bien d'un concours et le 6° de l'article L. 211-2 du CRPA n'est par suite certainement pas applicable.

En l'absence de texte prévoyant la motivation de la délibération du jury, votre jurisprudence selon laquelle les décisions d'un jury chargé d'apprécier les mérites des candidats n'ont pas à être motivées trouve à s'appliquer (4/1 SSR, 29 juillet 1983, *Seban*, n° 40932 ; 4/1 SSR, 22 juin 1992, *L...*, n° 122095, aux Tables) et le moyen ne peut qu'être écarté.

Cette solution peut heurter, tant elle semble s'écarter de l'exigence de motivation applicable aux autres voies de recrutement des professeurs d'université et alors, outre qu'il ne serait pas nécessairement inopportun qu'un candidat écarté dans le cadre de cette procédure puisse en comprendre les motifs, qu'une telle exigence vous permettrait de contrôler, comme vous le faites pour les autres voies de recrutement, que le jury ne se fonde pas sur des critères étrangers aux « activités d'un enseignant-chercheur » (par exemple l'âge ; vous avez ainsi censuré une délibération du CNU pour avoir fait entrer ce critère en ligne de compte pour refuser d'inscrire un candidat sur la liste de qualification : 4/1 SSR, 25 novembre 1998, *O...*, 185442, au Recueil) ainsi que d'exercer un contrôle de l'erreur manifeste de l'appréciation portée par le jury sur l'adéquation de la candidature au profil du poste mis au concours comme vous le faites pour l'appréciation portée par le comité de sélection, qui agit en qualité de jury de concours (4/5 SSR, 9 février 2011, *Piazza*, n° 317314, aux Tables)

Mais la solution que nous venons de présenter semble découler nécessairement de la combinaison des textes en vigueur et d'une jurisprudence fermement ancrée.

M. H... critique en second lieu le bien-fondé de la décision. Le vocable utilisé dans ses écritures oscille entre erreur de droit et erreur manifeste d'appréciation mais aucun de ces deux terrains ne peut prospérer.

L'erreur de droit ne peut qu'être écartée dès lors que, nous l'avons déjà évoqué, les candidats qui remplissent les conditions d'ancienneté dans les fonctions administratives visées par l'article 46-1 ne sont aucunement titulaires d'un droit à être nommés.

Le moyen d'erreur manifeste d'appréciation ne peut également qu'être écarté dès lors que l'appréciation portée par le jury sur les mérites des candidatures soumises à son examen n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge de l'excès de pouvoir (voir, pour les comités de sélection, la décision *Piazza* déjà mentionnée).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

PCMNC au rejet de la requête de M. H....

Nous pouvons maintenant en venir à la requête de M. B..., qui porte sur un stade plus précoce de la procédure du concours réservé de l'article 46-1 du décret du 6 juin 1984.

Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles au sein de l'université Paul Valéry Montpellier 3 et ancien vice-président du conseil d'administration de cet établissement entre 2008 et 2016, M. B... aurait souhaité pouvoir bénéficier, en 2018, soit à la même session que celle à laquelle a candidaté M. H..., du concours réservé prévu par l'article 46-1.

S'étant enquis auprès du président de l'université de l'existence de postes réservés à ce titre pour l'année universitaire à venir, M. B... s'est vu rétorquer, par un courriel du 26 octobre 2017, que, comme cela venait d'être indiqué à la ministre par courrier deux jours auparavant, l'établissement ne prévoyait pas d'ouvrir de poste dans le cadre de cette procédure.

M. B... a alors formé un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Montpellier contre la décision du président de l'université de ne pas ouvrir de poste pour ce concours réservé, révélée, selon lui, par son courriel et par le courrier adressé à la ministre. La présidente de la 3ème chambre du tribunal vous a renvoyé l'affaire sur le fondement de l'article R. 351-2 du CJA au motif que le litige rentrait dans le champ du 3° de l'article R. 311-1 du CJA, lequel vise, nous l'avons déjà mentionné, les litiges concernant le recrutement et la discipline des agents publics nommés par décret du Président de la République au rang desquels figurent les professeurs d'université.

C'est la première question que pose cette requête : ce litige a-t-il réellement trait au recrutement des professeurs d'université ?

Mais par exception à l'ordre logique des questions, nous allons, avant de tenter d'y répondre, d'abord vous entretenir de la recevabilité de la requête, dont l'appréciation suppose d'éclaircir la procédure de recrutement propre à ce concours réservé.

L'université a opposé en défense une fin de non-recevoir tirée de l'absence de décision faisant grief. Dans le dernier état de ses écritures, elle soutient que le courriel adressé à M. B... le 26 octobre 2017 ainsi que le courrier adressé l'avant-veille à la ministre n'ont qu'une visée informative et que leur portée ne peut être qu'indicative, dès lors que la décision de proposer à la ministre l'ouverture d'un poste au concours réservé prévu à l'article 46-1 du décret du 6 juin 1984 relève de la compétence du conseil d'administration. Ces deux courriers ne pouvaient donc préjuger du contenu effectif des actes d'ouverture des postes d'enseignants-chercheurs proposés au recrutement pour l'université Paul-Valéry, au titre de la campagne d'emploi de l'année 2018, actes qui restaient à édicter à la date à laquelle le requérant a introduit sa requête devant le tribunal administratif.

Nous sommes d'avis que l'université a raison.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

L'article L. 712-3 du code de l'éducation, relatif au conseil d'administration des universités, dispose à son IV que « *Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre (...) 5° Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents* ». Cette compétence du conseil d'administration pour fixer la répartition des emplois est certes au nombre de celles qui peuvent être déléguées au président en application de l'antépénultième alinéa du même article. Mais il ne ressort pas du dossier et n'est pas soutenu que tel aurait été le cas en l'espèce. Figure au contraire au dossier la délibération du conseil d'administration se prononçant sur les ouvertures de poste. En l'espèce, le CA de l'université Montpellier III a délibéré le 21 novembre 2017 sur la proposition de transformer un poste de maître de conférences en droit privé en poste de professeur des universités pour mise au recrutement au titre de l'article 46-1 du décret du 6 juin 1984, et il a, conformément à l'avis de son président, rejeté cette proposition. Le CA s'est prononcé de nouveau et dans le même sens le 16 janvier 2018 afin de purger une irrégularité de procédure.

La ministre de l'enseignement supérieur soutient pour sa part, dans les observations qu'elle a présentées, que seule la publication de la liste des emplois à pourvoir par le ministre est un acte susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Selon son raisonnement, la délibération du conseil d'administration constitue la première étape de la procédure au terme de laquelle le ministre ouvre les concours de recrutement appropriés et publie la liste des emplois vacants afin de susciter des candidatures. Le ministre, qui n'est pas tenu d'adopter les propositions de l'université, est seul compétent pour décider d'ouvrir ou non ces concours de recrutement et la délibération du conseil d'administration de l'université, qu'elle décide ou non d'ouvrir des postes au concours de recrutement réservé au titre de l'article 46-1 du décret du 6 juin 1984, présente ainsi le caractère d'un acte préparatoire insusceptible de recours[2].

Que l'on suive ce raisonnement ou pas, et par suite que la délibération du CA soit susceptible de recours ou non, **il ne fait en tout état de cause pas de doute à nos yeux que la requête de M. B... est dirigée contre des actes purement informatifs insusceptibles de recours et par suite entachée d'une irrecevabilité manifeste insusceptible d'être couverte en cours d'instance**.

Il est temps de revenir à la question de la juridiction en principe compétente pour connaitre d'un tel litige, dont **il faut déterminer s'il a réellement trait au recrutement des professeurs d'université.**

La réponse à cette question ne nous paraît pas évidente.

[2] N'est en revanche pas douteux le fait que la décision d'ouverture d'un concours est susceptible de recours : vous l'avez jugé par une décision *Association Sauvons l'université* du 27 juin 2011 (4/5 SSR, n° 340164, aux Tables), abandonnant votre ancienne jurisprudence selon laquelle il s'agissait d'une décision préparatoire (CE, 9 janvier 1959, *Dame Cotard*, p. 29).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Si vous jugez qu'il résulte des dispositions du 3° de l'article R. 311-1 du CJA que lorsqu'un concours de recrutement ou une procédure de sélection commande l'accès, fût-ce au terme d'une période de formation, à un corps de fonctionnaires nommés par décret du Président de la République en vertu du troisième alinéa de l'article 13 de la Constitution ou des articles 1er et 2 de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat, un litige relatif soit à un refus d'admission à concourir, soit aux résultats du concours ou de la sélection ressortit à votre compétence de premier et dernier ressort. Mais nous n'avons pas trouvé trace dans votre jurisprudence de décision tranchant la question de savoir si la contestation de la décision d'ouvrir ou de ne pas ouvrir un concours de recrutement de professeurs d'université entre dans le champ des litiges concernant le recrutement au sens du 3° de l'article R. 311-1 du CJA. La rédaction de votre décision *Association sauvons l'université* du 27 juin 2011 (4/5 SSR, n° 340164, aux Tables sur un autre point) paraît cependant comporter un *a contrario* selon lequel la contestation d'un acte portant ouverture d'un concours dont les lauréats sont nommés par décret du Président de la République constitue bien un litige concernant le recrutement des fonctionnaires nommés par décret présidentiel et relevant par suite de votre compétence en premier et dernier ressort.

L'ouverture de postes au concours réservé prévu à l'article 46-1 du décret du 6 juin 1984 se situe certes en amont de la procédure de recrutement et il est possible de la juger détachable des décisions individuelles relatives au recrutement des maîtres de conférence accédant au corps des professeurs d'université sur son fondement (comme par exemple la décision du jury national se prononçant sur les candidatures, visée par la requête de M. H..., ou la délibération du CA de l'université se prononçant sur le candidat retenu par le jury national pour le poste ouvert par cette université).

Sans mésestimer l'intention du pouvoir réglementaire de mieux circonscrire la compétence de premier et dernier ressort du Conseil d'Etat quand il a, par le décret n° 2010-164 du 22 février 2010, substitué les seuls litiges concernant le recrutement et la discipline des fonctionnaires nommés par décret du Président de la République à tous les litiges relatifs à leur situation individuelle dont vous étiez jusqu'alors compétents pour connaître, nous pensons que **la rédaction relativement large qu'il choisit alors** (« *litiges concernant le recrutement* » et non recours dirigés contre certains actes précisément définis comme c'est le cas de la plupart des autres alinéas de l'article R. 311-1) **autorise une approche extensive quand des considérations d'opportunité le commandent**. Or il semble de bonne administration de la justice que tous les litiges relatifs à une procédure de recrutement de professeurs d'université, même ceux portant sur un acte situé en amont de la procédure comme celui en litige aujourd'hui, relève de la compétence du même juge. **Au bénéfice de ces considérations et alors que la décision *Association sauvons l'université* déjà mentionnée semble avoir déjà engagé votre jurisprudence en ce sens, nous sommes d'avis de juger que le présent litige ressortit bien à votre compétence.** Si vous ne nous suiviez pas sur ce point, vous pourriez cependant rejeter la requête de M. B..., qui, comme nous vous l'avons déjà exposé, est entachée d'une irrecevabilité manifeste insusceptible d'être couverte en cours d'instance.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

PCMNC au rejet de la requête de M. B… ainsi que, dans les circonstances de l'espèce, des conclusions présentées par l'université sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.